



Approbation par l'Assemblée Générale Mixte du transfert de la cotation des titres de la société
CESAR d'Euronext vers Alternext

L'Assemblée Générale des actionnaires de CESAR réunie le 7 février 2011 a autorisé le transfert de la cotation des titres de la société du marché réglementé NYSE Euronext vers le marché régulé NYSE Alternext, sous réserve de la validation du transfert par le Conseil d'Administration d'EURONEXT PARIS.

Motifs et modalités du transfert

La présence de la Société sur Euronext Paris la conduit à observer une réglementation lourde et inadaptée à sa situation sans offrir d'avantage particulier en termes de valorisation ou de liquidité du titre. Ainsi, le transfert de ses titres d'un marché à l'autre devrait simplifier son fonctionnement et alléger significativement le coût annuel de la cotation.

Sous réserve de l'accord d'Euronext Paris, le calendrier simplifié prévisionnel du transfert de la cotation serait le suivant :

11 février 2011 : Information relative à la décision définitive de transfert (2nd communiqué)

A compter du 7 avril 2011 : Radiation d'Euronext et admission sur Alternext.

Principales conséquences de ce transfert

Ce transfert aura pour conséquence d'alléger certaines obligations réglementaires qui pèsent aujourd'hui sur la Société.

En termes d'informations financières, CESAR ne sera plus tenue de publier des informations trimestrielles. Elle publiera ses comptes semestriels dans un délai de quatre mois et non plus de deux mois. La société publiera également, dans les quatre mois de la clôture, ses comptes annuels, un rapport de gestion et les rapports des commissaires aux comptes. La société sera également dispensée d'établir et de diffuser un rapport du président du conseil d'administration sur le contrôle interne et le gouvernement d'entreprise. De même, elle ne sera plus tenue d'établir ses comptes selon les normes IFRS.

Dans un objectif de transparence auprès de ses investisseurs, la société a choisi de maintenir l'application des normes IFRS bien qu'elle soit dispensée cette obligation après le transfert effectué.

La protection des minoritaires, en cas de changement de contrôle, est assurée sur Alternext au moyen de la procédure de garantie de cours qui impose à l'acquéreur d'un bloc, lui conférant plus de 50 % du capital ou des droits de vote, de désintéresser tous les actionnaires et par le dépôt d'une offre publique obligatoire aux minoritaires en cas de franchissement du seuil de 95%. Toutefois, il est à noter que s'agissant d'un transfert de cotation d'Euronext Paris vers Alternext, les règles applicables à Euronext Paris en matière d'offres publiques, de franchissements de seuil, de déclarations d'intention restent applicables à la Société pendant une durée de trois ans à compter de la date d'admission des actions à la cotation sur Alternext.

La Société continuera de porter à la connaissance du public toute information susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours et toute information portant sur les opérations de ses dirigeants.

Conformément à l'article L. 225-209-1 du Code de commerce, la société pourra poursuivre un programme de rachat d'actions à la seule fin de favoriser la liquidité des titres de la Société, étant précisé que l'autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire porterait sur un maximum de 10% du capital social et serait d'une durée maximale de dix-huit mois.

À propos de CÉSAR :

César, leader européen des produits festifs (déguisements, masques...), est coté sur Eurolist Compartiment C.ISIN : FR0010540997

Contacts :



CESAR
Gilles MARTOCQ
comfi@cesar-group.com
Tel : 01 49 98 16 18



AELIUM
Anne du Chayla
aduchayla@aelium.fr
Tel : 01 44 91 52 30